
**Nombre de membres
en exercice:** 27

Présents : 19

Votants: 25

Séance du 15 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le quinze juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 15 juillet 2020, s'est réunie sous la présidence de

Monsieur Patrick BOEUF

Sont présents: Ghania AVILES, Sylvain BEAUCHET, Maryse BEGUS, Virginie BERETTA, Patrick BOEUF, Marie-Noële BOUTET, Gérard CLAUDEL, Gérard GORIUS, Jordan GROSSE-CRUCIANI, Virginie JEAN, Camille LAFARGE, Thierry MANESSIER, Céline MARTIN, Raphaël MICHELET, Céline POLI, Bertrand SIMON, César SIMONIN, Cédric SOUAILLAT, Emilie THOUVENOT

Représentés: Claude CROSTA par Raphaël MICHELET, Pascal FRANCOIS par Sylvain BEAUCHET, Patricia GUICHARD par Virginie JEAN, Elodie TAPUTU par Camille LAFARGE, Christophe VOINOT par Virginie BERETTA, Géraldine XEMARD par Céline POLI

Excuses: Robert COLIN, Muriel DEVINCEY

Absents:

Secrétaire de séance: Jordan GROSSE-CRUCIANI

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DELEGATION du conseil à M. le Maire (délégation permanente) - DEL 2020_031

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements **prévus par le budget**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès **l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque **les crédits sont inscrits au budget** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite **de 150 000.00 €**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans le respect des contrats d'assurances prévus au 6°, toutes les conséquences des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **20 000.00 €** et dans la limite où les dommages ne sont que des dommages matériels et en dehors de tout dommage corporel.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les

conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum à **150 000.00 € par année civile ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ; pour les opérations d'un montant inférieur à **200 000 euros dans les zones déterminées par le P.L.U ;**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne **dépasse pas 5 000.00 €**

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tous les projets d'investissement inscrits au budget et suivant une estimation des travaux clairement définie ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront :

Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations

Le Maire pourra donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux fonctionnaires mentionnés à l'article [L 2122-19](#) du Code général des Collectivités territoriales.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Indemnités des Elus - DEL 2020 032

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu les articles **L 2123-20** et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de huit (8) adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 4 742 habitants,

Considérant que pour une commune de 4 742 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, **à 55 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur Patrick BOEUF, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 4 742 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé **à 22 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Les Adjoints : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Conseillers municipaux délégués : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

	ind brut terminal	taux maximum	total
maire	3889,4	55,00%	2 139,17
8 adjoints	3889,4	22,00%	6 845,34
enveloppe budgétaire			8 984,51

indemnités du Maire

	Nom et prénom du bénéficiaire		% de l'indemnité	total brut mensuel en Euros
1	Patrick BŒUF	3889,4	54,00%	2 100,28

indemnités des adjoints

	Nom et prénom du bénéficiaire		% de l'indemnité	total brut mensuel en Euros
1	MICHELET Raphaël	3889,4	19,00%	738,99
2	BOUTET Marie-Noële	3889,4	19,00%	738,99
3	BEAUCHET Sylvain	3889,4	19,00%	738,99
4	JEAN Virginie	3889,4	19,00%	738,99
5	CROSTA Claude	3889,4	19,00%	738,99
6	LAFARGE Camille	3889,4	19,00%	738,99
7	SIMONIN César	3889,4	19,00%	738,99
8	BEGUS Maryse	3889,4	19,00%	738,99
		total		5 911,89

indemnités des conseillers délégués

	Nom et prénom du bénéficiaire		% de l'indemnité	total brut mensuel en Euros
1	MANESSIER Thierry	3889,4	5,00%	194,47
2	CLAUDEL Gérard	3889,4	5,00%	194,47
3	GORIUS Gérard	3889,4	5,00%	194,47
4	FRANCOIS Pascal	3889,4	5,00%	194,47
		total		777,88
TOTAL GENERAL				8 790,04

CHARMES, le 15 juillet 2020

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Indemnités des Elus - Majoration des indemnités -
DEL 2020 033

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu l'article **R 2123-23** du Code général des collectivités territoriales,

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton et avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévus en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Compte tenu que la Commune de CHARMES est commune siège du bureau centralisateur du canton, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 %

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - COMMISSIONS MUNICIPALES - Désignation des membres - DEL 2020 034

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer 8 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

1^{ère} commission : Finances, Personnel communal-Communication.

2^{ème} commission : Emploi, Économie-Tourisme

3^{ème} commission : Fêtes et cérémonies-Jumelage

4^{ème} commission : Affaires sociales-CCAS-Seniors

5^{ème} commission : Travaux-VRD-Cadre de Vie-Forêt-Environnement

6^{ème} commission : Affaires scolaires-Jeunesse

7^{ème} commission : Urbanisme-Circulation-Sécurité-Foncier-Patrimoine

8^{ème} commission : Culture-Associations-Sport

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales comme indiqué ci-dessus.

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 8 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

- DÉSIGNE au sein des commissions les membres (suivant le tableau annexé à la présente délibération)
- PRECISE que ces commissions pourront toutes être réunies sous l'appellation « toutes commissions »



COMMISSIONS MUNICIPALES DE CHARMES

Président des commissions
Patrick BŒUF - Maire



1 ^{ère} COMMISSION	2 ^{ème} COMMISSION	3 ^{ème} COMMISSION	4 ^{ème} COMMISSION	5 ^{ème} COMMISSION	6 ^{ème} COMMISSION	7 ^{ème} COMMISSION	8 ^{ème} COMMISSION
- Finances - Personnel communal - Communication	- Emploi - Économie - Tourisme	- Fêtes et cérémonies - Jumelage	- Affaires sociales - CCAS - Seniors	- Travaux - VRD - Cadre de vie - Forêt - Environnement	- Affaires scolaires - Jeunesse	- Urbanisme - Circulation - Sécurité - Foncier - Patrimoine	- Culture - Associations - Sport
Vice-président ➤ Raphaël MICHELET Conseiller délégué ➤ Thierry MANESSIER	Vice-présidente ➤ Marie-Noèle BOUTET	Vice-président ➤ Sylvain BEAUCHET	Vice-présidente ➤ Virginie JEAN	Vice-président ➤ Claude CROSTA Conseiller délégué ➤ Gérard CLAUDEL	Vice-présidente ➤ Camille LAFARGE	Vice-président ➤ César SIMONIN Conseiller délégué ➤ Gérard GORIUS	Vice-présidente ➤ Maryse BEGUS Conseiller délégué ➤ Pascal FRANCOIS
Agent référent : Fabienne DUCOURNEAU	Agent référent : Fabienne DUCOURNEAU	Agent référent : Alain DELAURENT Karine FROMENT	Agent référent : Karine FROMENT	Agent référent : Jérôme DEMANGEL	Agent référent : Fabienne DUCOURNEAU Christine ROBERT	Agent référent : Jérôme DEMANGEL Sabrina MENDES	Agent référent : Fabienne DUCOURNEAU
MEMBRES DES COMMISSIONS							
Ghania AVILES	Gérard GORIUS	Maryse BEGUS	Sylvain BEAUCHET	Pascal FRANCOIS	Sylvain BEAUCHET	Marie-Noëlle BOUTET	Sylvain BEAUCHET
Marie-Noèle BOUTET	Raphaël MICHELET	Céline POLI	Maryse BEGUS	Patricia GUICHARD	Virginie JEAN	Pascal FRANCOIS	Patricia GUICHARD
Claude CROSTA	Céline POLI	Cédric SOUAILLAT	Marie-Noèle BOUTET	Thierry MANESSIER	Céline POLI	Virginie JEAN	Virginie BERETTA
Virginie JEAN	César SIMONIN	Géraldine XEMARD	Patricia GUICHARD	Raphaël MICHELET	Élodie TAPUTU	Thierry MANESSIER	Thierry MANESSIER
Jordan GROSSE CRUCIANI	Jordan GROSSE CRUCIANI	Céline MARTIN	Camille LAFARGE	Cédric SOUAILLAT	Émilie THOUVENOT	Élodie TAPUTU	Bertrand SIMON
Christophe VOINOT			Céline MARTIN	Christophe VOINOT	Géraldine XEMARD	Émilie TOUVENOT	Cédric SOUILLAT
Camille LAFARGE					Céline MARTIN		Élodie TAPUTU
Émilie TOUVENOT					Virginie BERETTA		Jordan GROSSE CRUCIANI

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - ELECTION d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent - DEL 2020 035

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder, **à main levée**, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent

Sont ainsi déclarés élus :

MM et Mmes Ghania AVILES, Sylvain BEAUCHET, Raphaël MICHELET, Gérard CLAUDEL, Jordan GROSSE CRUCIANI, membres titulaires

MM et Mmes Maryse BEGUS, César SIMONIN, Gérard GORIUS, Thierry MANESSIER et Céline MARTIN, membres suppléants

Pour faire partie, avec monsieur le Maire, Président de Droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Election des membres de la Commission MAPA -

DEL 2020 036

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Considérant que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Considérant que le pouvoir adjudicateur souhaite une assistance technique et d'aide à la décision.

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée et dépassant 90 000.00 €

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés supérieurs à 90 000.00 € passés sous forme de MAPA

- **DÉCIDE** que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres

- **PRÉCISE** que la « commission MAPA » sera présidée par le président de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 5 titulaires et de 5 suppléants qui sont ceux de la commission d'appel d'offres

- **PRÉCISE** que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :

Les agents compétents dans le domaine objet du marché

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Commission communale des impôts directs (CCID) - DEL 2020 037

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de **8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants**.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- **un agent** pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide de procéder à main levée,

De dresser une liste de contribuables, en nombre double soit 32 noms dans les conditions *de l'article 1650* :

16 Titulaires :

- Patrick BOEUF - 4 allée de l'Etang 88130 CHARMES
- Jordan GROSSE-CRUCIANI - 45 rue Maurice Barrès 88130 CHARMES
- Jacques MAHIEU - 10 ruelle des Capucins 88130 CHARMES
- Pierre HULBACH - 1 allée Sagginatti 88130 CHARMES
- Evelyne MUSMAQUE - 10 rue Marcel Goulette 88130 CHARMES
- Jean-Claude JITTEN - 5 rue Monchablon 88130 CHARMES

- Josiane PERREIN - 3 rue Claude Barrès 88130 CHARMES
- Raphaël MICHELET - 9 D rue de la Grande Haye 88130 CHARMES
- Camille LAFARGE - 55 allée des Acacias 88130 CHARMES
- Gérard GORIUS - 15 avenue Général de Gaulle 88130 CHARMES
- Gérard CLAUDEL - 28 rue Maréchal Foch 88130 CHARMES
- Ghania AVILES - 2 rue de la Petite Vitesse 88130 CHARMES
- Marie-Noèle BOUTET - 5 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 88130 CHARMES
- Thierry MANESSIER - 6 rue Michelet 88130 CHARMES
- Céline POLI - 11 Bis rue Général Marion 88130 CHARMES
- Virginie JEAN - 6 rue des Capucins 88130 CHARMES

16 suppléants

- Hervé DONEL - 13 lot Claude Gellée 88130 CHARMES
- Nicolas PAGEL - 1 rue des FFI 88130 CHARMES
- Raymonde VIARD - 2 rue Kennedy 88130 CHARMES
- Régis LEROY - 22 rue Adjudant Sagginatti 88130 CHARMES
- Géraldine XEMARD - 17 rue Général Marion 88130 CHARMES
- Sylvain BEAUCHET - 39 Ter rue Maréchal Foch 88130 CHARMES
- Maryse BEGUS - 46 rue du Patis 88130 CHARMES
- Emilie THOUVENOT - 55 rue Claude Barrès 88130 CHARMES
- Virginie BERETTA - 7 B lot Claude Gellée 88130 CHARMES
- Justine ATING - 8 ruelle des Capucins 88130 CHARMES
- Daniel GAUDUCHEAU - 19 rue des Déportés 88130 CHARMES
- Lidwine COGNON - 10 rue Liégeois 88130 CHARMES
- Fanny DASSONVILLE - 21 rue des Divisions Américaines 88130 CHARMES
- Blandine BONTEMS - 2 Bis allée du Bas du Mont 88130 CHARMES
- Laurent POTIER - 5 chemin d'Argent 88130 CHARMES
- Bruno FAVIER - 22 rue Maréchal Foch 88130 CHARMES

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS - DEL 2020_038

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à : **4** soit :

4 membres élus par le conseil municipal

4 membres nommés par le maire (*en nombre égal*)

Précisant qu'une délibération concernant les élections des représentants du conseil municipal au conseil d'administration interviendra lors du prochain conseil municipal le 22 juillet prochain.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation des délégués au conseil des écoles -
DEL 2020 039

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

L'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition des conseils des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant, à savoir l'Adjoint délégué aux écoles, et d'un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner des représentants de la commune pour siéger au conseil des écoles suivantes :

- Groupe scolaire Malgaigne
- École primaire Henri Breton
- École maternelle "Les Folies"

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

– **DESIGNE**

- Mme Céline POLI pour siéger au Groupe scolaire Malgaigne
- Mme Céline MARTIN pour siéger à l'École primaire Henri Breton
- Mme Maryse BEGUS pour Siéger à l'École maternelle "Les Folies"

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du Collège Maurice Barrès - DEL 2020 040

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spécialisée sont des établissements publics locaux d'enseignement.

Au titre de L'article **D.421-2** du Code de l'Éducation, ces établissements sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et **un représentant de la Commune siège** de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la Commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, **un représentant** de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la Commune siège

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE** Madame Camille LAFARGE comme représentante de la Commune pour siéger au conseil d'administration du Collège Maurice BARRES

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation de trois représentants pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Maison de retraite SAINT-MARTIN - DEL 2020 041

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le **décret** n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

Le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux est composé de :

« Trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou le président du conseil général ou leur représentant respectif, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L. 315-10, qui assure la présidence du conseil d'administration »

Il convient donc de désigner trois représentants pour la Maison de retraite Saint- Martin,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

– **DESIGNE** les représentants de la Ville pour siéger au conseil d'administration de la Maison de retraite Saint- Martin :

- Monsieur Patrick BOEUF, Maire
- Madame Virginie JEAN, 4ème adjointe au affaires sociales, CCAS et Seniors
- Monsieur Gérard GORIUS, Conseiller délégué

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation d'un délégué communal au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges - DEL 2020 042

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Conformément à l'article 4 des statuts du SDEV, le Comité du Syndicat a adopté un mode de représentativité avec un seuil de population fixé à 7 500 habitants.

La commune de CHARMES comptant moins de 7500 habitants, elle est représentée au sein d'un comité local, à l'échelle de l'intercommunalité à laquelle notre commune adhère.

De ce fait, je vous demanderais de bien vouloir désigner un délégué qui ne relève pas d'incompatibilités de fonctions afin d'éviter toute situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts.

Aussi, Monsieur le Maire donne lecture de ces incompatibilités.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Monsieur Claude CROSTA en tant que délégué communal au Syndicat Départemental d'Electricité des VOSGES

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au SIVU du Pays de CHARMES - DEL 2020 043

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Conformément à l'arrêté préfectoral n°1763/04 du 22 septembre 2004, le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

De ce fait, je vous demanderais de bien vouloir désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE Monsieur Claude CROSTA** en tant que représentant titulaire
- **DESIGNE Madame Marie-Noèle BOUTET** en tant que représentant Suppléant

Pour représenter la Ville de CHARMES au sein du Syndicat Intercommunal de Gestion des Services d'incendie et de Secours

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Election d'un délégué communal au sein du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale des Vosges (SMIC) - DEL 2020 044

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat, le Comité a adopté un mode de représentativité par canton et par tranche de 10 000 habitants.

Aussi, notre commune comptant moins de 10 000 habitants, l'assemblée doit élire un délégué communal, lequel sera chargé d'élire les délégués titulaires et suppléants au niveau de notre canton.

Cette nouvelle organisation impliquera pour la commune de CHARMES d'organiser l'élection des délégués cantonaux :

1- du collège des communes

2- du collège des syndicats

Cette élection devra avoir lieu avant le 05 octobre 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Monsieur Thierry MANESSIER comme délégué communal au sein du Syndicat Mixte pour l'informatisation Communale des Vosges (SMIC)

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation d'un correspondant DEFENSE - DEL 2020 045

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur Cédric SOUAILLAT, conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.

Monsieur Cédric SOUAILLAT n'a pas participé au vote.

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant
auprès de l'Association des Communes Forestières Vosgiennes - DEL 2020 046

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire informe que l'association des communes forestières a pour objectif la bonne défense des intérêts de la propriété forestière communale et de la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt,

La Commune de CHARMES étant adhérente, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune pour siéger au sein de l'Association des Communes Forestières Vosgiennes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur Gérard CLAUDEL, conseiller municipal en tant que délégué titulaire

DESIGNE Monsieur César SIMONIN, conseiller municipal en tant que délégué suppléant

Pour représenter la commune de CHARMES au sein de l'Association des Communes Forestières Vosgiennes

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation d'un délégué et d'un référent "station verte" -
DEL 2020 047

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire informe que le label « Station Verte » est une marque nous permettant de qualifier notre offre touristique et de nous singulariser en tant que destination d'accueil et de séjour sur des territoires en constante mutation.

En tant que collectivité labellisée Station Verte, nous disposons de services en terme d'Ingénierie, d'animation du réseau, de promotion-communication.

Aussi, il convient de désigner un délégué et un référent auprès de la Fédération Française des Stations Vertes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Marie-Noèle BOUTET, en qualité de déléguée

DESIGNE Madame Céline POLI, en qualité de référent

Auprès de la Fédération Française des Stations Vertes

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation du Président au Comité Technique -
DEL 2020 048

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Le Comité technique est composé de deux collèges :

- Le collège des représentants du personnel
- Le collège des représentants de la collectivité

Aussi, le nombre de membres du collège des collectivités ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité,

Vu la délibération du 31 mai 2018 fixant pour la commune de CHARMES, les représentants du personnel au nombre de 5 titulaires et 5 suppléants et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Pour les collectivités employant au moins 50 agents, les représentants de l'Administration au sein du Comité Technique sont **désignés par l'autorité territoriale** parmi les membres de l'organe délibérant

Le **mandat des membres** de ce collège expirant à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Monsieur Patrick BOEUF, Maire, comme Président du Comité Technique

Objet: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Procuration postale en faveur du personnel communal -
DEL 2020 049

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire informe que le courrier postal adressé à la Mairie est retiré à la Poste de CHARMES par le personnel communal.

Aussi, le conseil municipal doit autoriser le Maire de la Commune à signer les procurations.

Aussi, je vous propose de désigner plusieurs personnes ; ceci afin de pouvoir assurer le remplacement d'agents absents simultanément.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'accorder une procuration postale à Madame Maria Catherine PAONESSA, Joël PINOS, Karine FROMENT et Sabrina MENDES